

Section VII

MATIERES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIERES; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

Notes.

- 1.- Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente Section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des Sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :
 - a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés;
 - b) présentés en même temps;
 - c) reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.
- 2.- A l'exception des articles des n°s 39.18 ou 39.19, relèvent du Chapitre 49 les matières plastiques, le caoutchouc et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale.

Chapitre 39

Matières plastiques et ouvrages en ces matières

Notes.

- 1.- Dans la Nomenclature, on entend par *matières plastiques* les matières des positions n°s 39.01 à 39.14 qui, lorsqu'elles ont été soumises à une influence extérieure (généralement la chaleur et la pression avec, le cas échéant, l'intervention d'un solvant ou d'un plastifiant), sont susceptibles ou ont été susceptibles, au moment de la polymérisation ou à un stade ultérieur, de prendre par moulage, coulage, profilage, laminage ou tout autre procédé, une forme qu'elles conservent lorsque cette influence a cessé de s'exercer.

Dans la Nomenclature, l'expression *matières plastiques* couvre également la fibre vulcanisée. Ces termes ne s'appliquent toutefois pas aux matières à considérer comme des matières textiles de la Section XI.

- 2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) Les préparations lubrifiantes des n°s 27.10 ou 34.03;
 - b) les cires des n°s 27.12 ou 34.04;
 - c) les composés organiques isolés de constitution chimique définie (Chapitre 29);
 - d) l'héparine et ses sels (n° 30.01);
 - e) les solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans les libellés des n°s 39.01 à 39.13 lorsque la proportion du solvant excède 50 % du poids de la solution (n° 32.08); les feuilles pour le marquage au fer du n° 32.12;
 - f) les agents de surface organiques et les préparations du n° 34.02;
 - g) les gommes fondues et les gommes esters (n° 38.06);
 - h) Les additifs préparés pour huiles minérales (y compris l'essence) et pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales (n° 38.11);
 - ij) Les liquides hydrauliques préparés à base de polyglycols, de silicones et autres polymères du Chapitre 39 (n° 38.19);
 - k) les réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur un support en matière plastique (n° 38.22);
 - l) le caoutchouc synthétique, tel qu'il est défini au Chapitre 40, et les ouvrages en caoutchouc synthétique;
 - m) les articles de sellerie ou de bourrellerie (n° 42.01), les malles, valises, mallettes, sacs à main et autres contenants du n° 42.02;
 - n) les ouvrages de sparterie ou de vannerie, du Chapitre 46;
 - o) les revêtements muraux du n° 48.14;

- p) les produits de la Section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières);
 - q) les articles de la Section XII (chaussures et parties de chaussures, coiffures et parties de coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties, par exemple);
 - r) les articles de bijouterie de fantaisie du n° 71.17;
 - s) les articles de la Section XVI (machines et appareils, matériel électrique);
 - t) les parties du matériel de transport de la Section XVII;
 - u) les articles du Chapitre 90 (éléments d'optique, montures de lunettes, instruments de dessin, par exemple);
 - v) les articles du Chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
 - w) les articles du Chapitre 92 (instruments de musique et leurs parties, par exemple);
 - x) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple);
 - y) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - z) les articles du Chapitre 96 (brosses, boutons, fermetures à glissière, peignes, embouts et tuyaux de pipes, fume-cigarettes ou similaires, parties de bouteilles isolantes, stylos, porte-mine, par exemple).
- 3.- N'entrent dans les n°s 39.01 à 39.11 que les produits obtenus par voie de synthèse chimique et relevant des catégories ci-après :
- a) les polyoléfines synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300 °C rapportés à 1.013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (n°s 39.01 et 39.02);
 - b) les résines faiblement polymérisées du type coumarone-indène (n° 39.11);
 - c) les autres polymères synthétiques comportant au moins 5 motifs monomères, en moyenne;
 - d) les silicones (n° 39.10);
 - e) les résols (n° 39.09) et les autres prépolymères.
- 4.- On entend par *copolymères* tous les polymères dans lesquels la part d'aucun motif monomère ne représente 95 % ou davantage en poids de la teneur totale du polymère.
- Sauf dispositions contraires, au sens du présent Chapitre, les copolymères (y compris les copolycondensats, les produits de copolyaddition, les copolymères en bloc et les copolymères greffés) et les mélanges de polymères relèvent de la position couvrant les polymères du motif comonomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. Au sens de la présente Note, les motifs comonomères constitutifs de polymères qui relèvent d'une même position doivent être pris ensemble.
- Si aucun motif comonomère simple ne prédomine, les copolymères ou mélanges de polymères sont classés, selon le cas, dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.
- 5.- Les polymères modifiés chimiquement, dans lesquels seuls les appendices de la chaîne polymérique principale ont été modifiés par réaction chimique, sont à classer dans la position afférente au polymère non modifié. Cette disposition ne s'applique pas aux copolymères greffés.
- 6.- Au sens des n°s 39.01 à 39.14, l'expression *formes primaires* s'applique uniquement aux formes ci-après :
- a) liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions;
 - b) blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres (y compris les poudres à mouler), granulés, flocons et masses non cohérentes similaires.
- 7.- Le n° 39.15 ne comprend pas les déchets, débris et rognures d'une seule matière thermoplastique transformés en formes primaires (n°s 39.01 à 39.14).
- 8.- Au sens du n° 39.17, les termes *tubes et tuyaux* s'entendent des produits creux, qu'il s'agisse de demi-produits ou de produits finis (les tuyaux d'arrosage nervurés, les tubes perforés, par exemple) des types utilisés généralement pour acheminer, conduire ou distribuer des gaz ou des liquides. Ces termes s'entendent également des enveloppes tubulaires pour saucisses ou saucissons et autres tubes et tuyaux plats. Toutefois, à l'exception des derniers cités, ceux qui ont une section transversale intérieure autre que ronde, ovale, rectangulaire (la longueur n'excédant pas 1,5 fois la largeur) ou en forme de polygone régulier, ne sont pas à considérer comme tubes et tuyaux mais comme profilés.
- 9.- Au sens du n° 39.18, les termes *revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques* s'entendent des produits présentés en rouleaux d'une largeur minimale de 45 cm, susceptibles d'être utilisés pour la décoration des murs ou des plafonds, constitués par de la matière plastique fixée de manière permanente sur un support en une matière autre que le papier, la couche de matière plastique (de la face apparente) étant grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée.

- 10.- Au sens des n°s 39.20 et 39.21, l'expression *plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames* s'applique exclusivement aux plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames (autres que celles du Chapitre 54) et aux blocs de forme géométrique régulière, même imprimés ou autrement travaillés en surface, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire mais non autrement travaillés (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage).
- 11.- Le n° 39.25 s'applique exclusivement aux articles ci-après pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les positions précédentes du Sous-Chapitre II :
- a) Réservoirs, citernes (y compris les fosses septiques), cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l.
 - b) Eléments structuraux utilisés notamment pour la construction des sols, des murs, des cloisons, des plafonds ou des toits.
 - c) Gouttières et leurs accessoires.
 - d) Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils.
 - e) Rambardes, balustrades, rampes et barrières similaires.
 - f) Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties et accessoires.
 - g) Rayonnages de grandes dimensions destinés à être montés et fixés à demeure dans les magasins, ateliers, entrepôts, par exemple.
 - h) Motifs décoratifs architecturaux, notamment les cannelures, coupoles, colombiers.
 - ij) Accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment, notamment les boutons, les poignées, les crochets, les supports, les porte-serviettes, les plaques d'interrupteurs et autres plaques de protection.

Notes de sous-positions.

1.- A l'intérieur d'une position du présent Chapitre, les polymères (y compris les copolymères) et les polymères modifiés chimiquement sont à classer conformément aux dispositions ci-après :

- a) lorsqu'il existe une sous-position dénommée «Autres» dans la série des sous-positions en cause :
 - 1°) Le préfixe *poly* précédant le nom d'un polymère spécifique dans le libellé d'une sous-position (polyéthylène ou polyamide-6,6, par exemple) signifie que le ou les motifs monomères constitutifs du polymère désigné, pris ensemble, doivent contribuer à 95 % ou davantage en poids à la teneur totale du polymère.
 - 2°) Les copolymères cités dans les n°s 3901.30, 3903.20, 3903.30 et 3904.30 sont à classer dans ces sous-positions, à condition que les motifs comonomères des copolymères mentionnés contribuent pour 95 % ou davantage en poids à la teneur totale du polymère.
 - 3°) Les polymères modifiés chimiquement sont à classer dans la sous-position dénommée «Autres», pour autant que ces polymères modifiés chimiquement ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position.
 - 4°) Les polymères qui ne répondent pas aux conditions stipulées en 1°), 2°) ou 3°) ci-dessus sont à classer dans la sous-position, parmi les sous-positions restantes de la série, couvrant les polymères du motif monomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. A cette fin, les motifs monomères constitutifs de polymères qui relèvent de la même sous-position doivent être pris ensemble. Seuls les motifs comonomères constitutifs de polymères de la série de sous-positions en cause doivent être comparés.
- b) lorsqu'il n'existe pas de sous-position dénommée «Autres» dans la même série :
 - 1°) Les polymères sont à classer dans la sous-position couvrant les polymères du motif monomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. A cette fin, les motifs monomères constitutifs de polymères qui relèvent de la même sous-position doivent être pris ensemble. Seuls les motifs comonomères constitutifs de polymères de la série en cause doivent être comparés.
 - 2°) Les polymères modifiés chimiquement sont à classer dans la sous-position afférente au polymère non modifié.

Les mélanges de polymères sont à classer dans la même sous-position que les polymères obtenus à partir des mêmes motifs monomères dans les mêmes proportions.

2.- Aux fins du n° 3920.43, le terme *plastifiants* couvre également les plastifiants secondaires.

Section VII
Chapitre 39

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
	I.- FORMES PRIMAIRES						
39.01	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires.						
3901.10.00.00	- Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94	kg	5	1	1		
3901.20.00.00	- Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94	kg	5	1	1		
3901.30.00.00	- Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle	kg	5	1	1		
3901.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1		
39.02	Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires.						
3902.10.00.00	- Polypropylène	kg	5	1	1		
3902.20.00.00	- Polyisobutylène	kg	5	1	1		
3902.30.00.00	- Copolymères de propylène	kg	5	1	1		
3902.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1		
39.03	Polymères du styrène, sous formes primaires.						
	- Polystyrène :						
3903.11.00.00	-- Expansible	kg	5	1	1		
3903.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1		
3903.20.00.00	- Copolymères de styrène-acrylonitrile (SAN)	kg	5	1	1		
3903.30.00.00	- Copolymères d'acrylonitrile-butadiène styrène (ABS)	kg	5	1	1		
3903.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1		
39.04	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires.						
3904.10.00.00	- Poly (chlorure de vinyle), non mélangé à d'autres substances	kg	5	1	1		
	- Autre poly (chlorure de vinyle) :						
3904.21.00.00	-- Non plastifié	kg	10	1	1		
3904.22.00.00	-- Plastifié	kg	10	1	1		
3904.30.00.00	- Copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle	kg	5	1	1		
3904.40.00.00	- Autres copolymères du chlorure de vinyle	kg	5	1	1		
3904.50.00.00	- Polymères du chlorure de vinylidène	kg	5	1	1		
	- Polymères fluorés :						
3904.61.00.00	-- Polytétrafluoroéthylène	kg	5	1	1		
3904.69.00.00	-- Autres	kg	5	1	1		
3904.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1		
39.05	Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires ; autres polymères de vinyle, sous formes primaires.						
	- Poly (acétate de vinyle) :						
3905.12.00.00	-- En dispersion aqueuse	kg	5	1	1		

Section VII
Chapitre 39

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
3905.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1		
	- Copolymères d'acétate de vinyle :						
3905.21.00.00	-- En dispersion aqueuse	kg	5	1	1		
3905.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1		
3905.30.00.00	- Poly (alcool vinylique), même contenant des groupes acétate non hydrolysés	kg	5	1	1		
	- Autres :						
3905.91.00.00	-- Copolymères	kg	5	1	1		
3905.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1		
39.06	Polymères acryliques sous formes primaires.						
3906.10.00.00	- Poly (méthacrylate de méthyle)	kg	5	1	1		
3906.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1		
39.07	Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires.						
3907.10.00.00	- Polyacétals	kg	5	1	1		
3907.20.00.00	- Autres polyéthers	kg	5	1	1		
3907.30.00.00	- Résines époxydes	kg	5	1	1		
3907.40.00.00	- Polycarbonates	kg	5	1	1		
3907.50.00.00	- Résines alkydes	kg	5	1	1		
3907.60.00.00	- Poly (éthylène téréphtalate)	kg	5	1	1		
3907.70.00.00	- Poly(acide lactique)	kg	5	1	1		
	- Autres polyesters :						
3907.91.00.00	-- Non saturés	kg	5	1	1		
3907.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1		
39.08	Polyamides sous formes primaires.						
3908.10.00.00	- Polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12	kg	5	1	1		
3908.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1		
39.09	Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthanes, sous formes primaires						
3909.10.00.00	- Résines uréiques; résines de thiourée	kg	5	1	1		
3909.20.00.00	- Résines mélaminiques	kg	5	1	1		
3909.30.00.00	- Autres résines aminiques	kg	5	1	1		
3909.40.00.00	- Résines phénoliques	kg	5	1	1		
3909.50.00.00	- Polyuréthanes	kg	5	1	1		
3910.00.00.00	Silicones sous formes primaires.	kg	5	1	1		

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
39.11	Résines de pétrole, résines de coumarone- indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la Note 3 du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.						
3911.10.00.00	- Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes	kg	5	1	1		
3911.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1		
39.12	Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.						
	- Acétates de cellulose :						
3912.11.00.00	-- Non plastifiés	kg	5	1	1		
3912.12.00.00	-- Plastifiés	kg	5	1	1		
3912.20.00.00	- Nitrates de cellulose (y compris les collodions)	kg	5	1	1		
	- Ethers de cellulose :						
3912.31.00.00	-- Carboxyméthylcellulose et ses sels	kg	5	1	1		
3912.39.00.00	-- Autres	kg	5	1	1		
3912.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1		
39.13	Polymères naturels (acide alginique, par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.						
3913.10.00.00	- Acide alginique, ses sels et ses esters	kg	5	1	1		
3913.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1		
3914.00.00.00	Echangeurs d'ions à base de polymères des n°s 39.01 à 39.13, sous formes primaires.	kg	5	1	1		
	II.- DECHETS, ROGNURES ET DEBRIS; DEMI-PRODUITS; OUVRAGES						
39.15	Déchets, rognures et débris de matières plastiques.						
3915.10.00.00	- De polymères de l'éthylène	kg	5	1	1		
3915.20.00.00	- De polymères du styrène	kg	5	1	1		
3915.30.00.00	- De polymères du chlorure de vinyle	kg	5	1	1		
3915.90.00.00	- D'autres matières plastiques	kg	5	1	1		
39.16	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques.						

Section VII
Chapitre 39

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
3916.10.00.00	- En polymères de l'éthylène	kg	5	1	1		
3916.20.00.00	- En polymères du chlorure de vinyle	kg	5	1	1		
3916.90.00.00	- En autres matières plastiques	kg	5	1	1		
39.17	Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques.						
3917.10.00.00	- Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques	kg	10	1	1		
	- Tubes et tuyaux rigides :						
	-- En polymères de l'éthylène :						
3917.21.10.00	--- Pour canalisation d'eau	kg	20	1	1		
3917.21.90.00	--- Autres	kg	20	1	1		
	-- En polymères du propylène :						
3917.22.10.00	--- Pour canalisation d'eau	kg	20	1	1		
3917.22.90.00	--- Autres	kg	20	1	1		
	-- En polymères du chlorure de vinyle :						
3917.23.10.00	--- Pour canalisation d'eau	kg	20	1	1		
3917.23.90.00	--- Autres	kg	20	1	1		
	-- En autres matières plastiques :						
3917.29.10.00	--- Pour canalisation d'eau	kg	20	1	1		
3917.29.90.00	--- Autres	kg	20	1	1		
	- Autres tubes et tuyaux :						
3917.31.00.00	-- Tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 MPa	kg	20	1	1		
3917.32.00.00	-- Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires	kg	20	1	1		
3917.33.00.00	-- Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires	kg	20	1	1		
3917.39.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
	- Accessoires :						
3917.40.10.00	-- Pour canalisation d'eau	kg	20	1	1		
3917.40.90.00	-- Autres	kg	20	1	1		
39.18	Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles ; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la Note 9 du présent Chapitre.						
3918.10.00.00	- En polymères du chlorure de vinyle	kg	20	1	1		
3918.90.00.00	- En autres matières plastiques	kg	20	1	1		

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
39.19	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres Formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux.						
3919.10.00.00	- En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm	kg	10	1	1		
3919.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1		
39.20	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières						
	- En polymères de l'éthylène						
3920.10.00.10	-- non imprimées	kg	10	1	1		
3920.10.00.20	-- imprimées	kg	20	1	1		
	- En polymères du propylène						
3920.20.00.10	-- non imprimées	kg	10	1	1		
3920.20.00.20	-- imprimées	kg	20	1	1		
	- En polymères du styrène						
3920.30.00.10	-- non imprimées	kg	10	1	1		
3920.30.00.20	-- imprimées	kg	20	1	1		
	- En polymères du chlorure de vinyle :						
3920.43.00.00	-- Contenant en poids au moins 6 % de plastifiants	kg	10	1	1		
3920.49.00.00	-- Autres	kg	10	1	1		
	- En polymères acryliques :						
3920.51.00.00	-- En poly (méthacrylate de méthyle)	kg	10	1	1		
3920.59.00.00	-- Autres	kg	10	1	1		
	- En polycarbonates, en résines alkydes, en polyesters allyliques ou en autres polyesters :						
3920.61.00.00	-- En polycarbonates	kg	10	1	1		
3920.62.00.00	-- En poly (éthylène téréphtalate)	kg	10	1	1		
3920.63.00.00	-- En polyesters non saturés	kg	10	1	1		
3920.69.00.00	-- En autres polyesters	kg	10	1	1		
	- En cellulose ou en ses dérivés chimiques :						
3920.71.00.00	-- En cellulose régénérée	kg	10	1	1		
3920.73.00.00	-- En acétate de cellulose	kg	10	1	1		
3920.79.00.00	-- En autres dérivés de la cellulose	kg	10	1	1		
	- En autres matières plastiques :						
3920.91.00.00	-- En poly (butyral de vinyle)	kg	10	1	1		
3920.92.00.00	-- En polyamides	kg	10	1	1		
3920.93.00.00	-- En résines aminiques	kg	10	1	1		
3920.94.00.00	-- En résines phénoliques	kg	10	1	1		
3920.99.00.00	-- En autres matières plastiques	kg	10	1	1		
39.21	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques.						
	- Produits alvéolaires :						
3921.11.00.00	-- En polymères du styrène	kg	10	1	1		

Section VII
Chapitre 39

3921.12.00.00	-- En polymères du chlorure de vinyle	kg	10	1	1		
3921.13.00.00	-- En polyuréthanes	kg	10	1	1		
3921.14.00.00	-- En cellulose régénérée	kg	10	1	1		
3921.19.00.00	-- En autres matières plastiques	kg	10	1	1		
	- Autres						
3921.90.00.10	-- non imprimées	kg	10	1	1		
3921.90.00.20	-- imprimées	kg	20	1	1		

Section VII
Chapitre 39

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
39.22	Baignoires, douches, éviers, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques						
3922.10.00.00	- Baignoires, douches, éviers et lavabos	kg	20	1	1		
3922.20.00.00	- Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance	kg	20	1	1		
3922.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		
39.23	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques ; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques.						
3923.10.00.00	- Boîtes, caisses, casiers et articles similaires - Sacs, sachets, pochettes et cornets :	kg	20	1	1		
3923.21.00.00	-- En polymères de l'éthylène	kg	20	1	1		
3923.29.00.00	-- En autres matières plastiques	kg	20	1	1		
3923.30.00.10	- Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires -- Ebauches ou préformes	kg	20	1	1		
3923.30.00.90	-- AAutres	kg	20	1	1		
3923.40.00.10	- Bobines, fusettes, canettes et supports similaires -- Cassettes sans bandes magnétiques	kg	10	1	1		
3923.40.00.90	-- Autres	kg	20	1	1		
3923.50.00.00	- Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture	kg	20	1	1		
3923.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		
39.24	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques.						
3924.10.00.00	- Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine - Autres :	kg	20	1	1		
3924.90.10.00	-- Cuvettes et seaux	kg	20	1	1		
3924.90.20.00	-- Biberons	kg	20	1	1		
3924.90.90.00	-- Autres	kg	20	1	1		
39.25	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs.						
3925.10.00.00	- Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l	kg	20	1	1		
3925.20.00.00	- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	kg	20	1	1		
3925.30.00.00	- Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties	kg	20	1	1		
3925.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		

|

|

|

|

|

|

|

|

|

Section VII
Chapitre 39

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
39.26	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 39.01 à 39.14.						
3926.10.00.00	- Articles de bureau et articles scolaires	kg	20	1	1		
3926.20.00.00	- Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles)	kg	10	1	1		
3926.30.00.00	- Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires	kg	20	1	1		
3926.40.00.00	- Statuettes et autres objets d'ornementation	kg	20	1	1		
	- Autres :						
3926.90.10.00	-- Matériels de pêche	kg	5	1	1		
3926.90.90.00	-- Autres	kg	20	1	1		

Chapitre 40

Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

Notes.

- 1.- Sauf dispositions contraires, la dénomination *caoutchouc* s'entend, dans la Nomenclature, des produits suivants, même vulcanisés, durcis ou non : caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommés naturelles analogues, caoutchouc synthétique, factice pour caoutchouc dérivé des huiles et ces divers produits régénérés.
- 2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les produits de la Section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières);
 - b) les chaussures et parties de chaussures du Chapitre 64;
 - c) les coiffures et parties de coiffures, y compris les bonnets de bain, du Chapitre 65;
 - d) les parties en caoutchouc durci, pour machines ou appareils mécaniques ou électriques, ainsi que tous objets ou parties d'objets en caoutchouc durci à usages électrotechniques de la Section XVI;
 - e) les articles des Chapitres 90, 92, 94 ou 96;
 - f) les articles du Chapitre 95 autres que les gants, mitaines et moufles et les articles visés aux n°s 40.11 à 40.13.
- 3.- Dans les n°s 40.01 à 40.03 et 40.05, l'expression formes primaires s'applique uniquement aux formes ci-après:
 - a) liquides et pâtes (y compris le latex, même prévulcanisé, et autres dispersions et solutions);
 - b) blocs irréguliers, morceaux, balles, poudres, granulés, miettes et masses non cohérentes similaires.
- 4.- Dans la Note 1 du présent Chapitre et dans le libellé du n° 40.02, la dénomination *caoutchouc synthétique* s'applique :
 - a) à des matières synthétiques non saturées pouvant être transformées irréversiblement, par vulcanisation au soufre, en substances non thermoplastiques qui, à une température comprise entre 18 °C et 29 °C, pourront, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive. Aux fins de cet essai, l'addition de substances nécessaires à la réification, telles qu'activateurs ou accélérateurs de vulcanisation, est autorisée; la présence de matières visées à la **Note 5 B) 2°) et 3°)** est aussi admise. En revanche, la présence de toutes substances non nécessaires à la réification, telles qu'agents diluants, plastifiants et matières de charge, ne l'est pas;
 - b) aux thioplastes (TM);
 - c) au caoutchouc naturel modifié par greffage ou par mélange avec des matières plastiques, au caoutchouc naturel dépolymérisé, aux mélanges de matières synthétiques non saturées et de hauts polymères synthétiques saturés, si ces produits satisfont aux conditions d'aptitude à la vulcanisation, d'allongement et de rémanence fixées à l'alinéa a) ci-dessus.
- 5.- **A)** Les n°s 40.01 et 40.02 ne comprennent pas les caoutchoucs ou mélanges de caoutchoucs additionnés, avant ou après coagulation :
 - 1°) d'accélérateurs, de retardateurs, d'activateurs ou d'autres agents de vulcanisation (exception faite de ceux ajoutés pour la préparation du latex prévulcanisé);
 - 2°) de pigments ou d'autres matières colorantes, autres que ceux simplement destinés à faciliter leur identification;
 - 3°) de plastifiants ou d'agents diluants (exception faite des huiles minérales dans le cas des caoutchoucs étendus aux huiles), de matières de charge, inertes ou actives, de solvants organiques ou de toutes autres substances à l'exception de celles autorisées à l'alinéa B);**B)** Les caoutchoucs et mélanges de caoutchoucs qui contiennent des substances mentionnées ci-après demeurent classés dans les n°s 40.01 ou 40.02, suivant le cas, pour autant que ces caoutchoucs et mélanges de caoutchoucs conservent leur caractère essentiel de matière brute :
 - 1°) émulsifiants et agents antipoissage;
 - 2°) faibles quantités de produits de décomposition des émulsifiants;
 - 3°) agents thermosensibles (en vue généralement d'obtenir des latex thermosensibilisés), agents de surface cationiques (en vue d'obtenir généralement des latex électropositifs), antioxydants, coagulants, agents d'émiettement, agents antigél, agents peptisants, conservateurs, stabilisants, agents de contrôle de la viscosité et autres additifs spéciaux analogues, en très faibles quantités.

- 6.- Au sens du n° 40.04, on entend par *déchets, débris et rognures* les déchets, débris et rognures provenant de la fabrication ou du travail du caoutchouc et les ouvrages en caoutchouc définitivement inutilisables en tant que tels par suite de découpage, usure ou autres motifs.
- 7.- Les fils nus de caoutchouc vulcanisé, de tout profil, dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 5 mm, entrent dans le n° 40.08.
- 8.- Le n° 40.10 comprend les courroies transporteuses ou de transmission en tissu imprégné, enduit ou recouvert de caoutchouc ou stratifié avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc.
- 9.- Au sens des n°s 40.01, 40.02, 40.03, 40.05 et 40.08, on entend par *plaques, feuilles et bandes* uniquement les plaques, feuilles et bandes ainsi que les blocs de forme régulière, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage, en l'état), mais qui n'ont pas subi d'autre ouvrage que, le cas échéant, un simple travail de surface (impression ou autre).

Quant aux *profilés et bâtons* du n° 40.08, ce sont les profilés et bâtons, même coupés de longueur, qui n'ont pas subi d'autre ouvrage qu'un simple travail de surface.

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
40.01	Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommés naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.						
4001.10.00.00	- Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé - Caoutchouc naturel sous d'autres formes :	kg	5	1	1		
4001.21.00.00	-- Feuilles fumées	kg	5	1	1		
4001.22.00.00	-- Caoutchoucs techniquement spécifiés (TSNR)	kg	5	1	1		
4001.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1		
4001.30.00.00	- Balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommés naturelles analogues	kg	5	1	1		
40.02	Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes; mélanges des produits du N° 40.01 avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.						
	- Caoutchouc styrène-butadiène (SBR); caoutchouc styrène-butadiène carboxylé (XSBR) :						
4002.11.00.00	-- Latex	kg	5	1	1		
4002.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1		
4002.20.00.00	- Caoutchouc butadiène (BR) - Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR); caoutchouc isobutène-isoprène halogéné (CIIR ou BIIR) :	kg	5	1	1		
4002.31.00.00	-- Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR)	kg	5	1	1		
4002.39.00.00	-- Autres	kg	5	1	1		
	- Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) (CR) :						
4002.41.00.00	-- Latex	kg	5	1	1		

Section VII
Chapitre 40

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
4002.49.00.00	-- Autres - Caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NBR) :	kg	5	1	1		
4002.51.00.00	-- Latex	kg	5	1	1		
4002.59.00.00	-- Autres	kg	5	1	1		
4002.60.00.00	- Caoutchouc isoprène (IR)	kg	5	1	1		
4002.70.00.00	- Caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué (EPDM)	kg	5	1	1		
4002.80.00.00	- Mélanges des produits du N° 40.01 avec des produits de la présente position - Autres :	kg	5	1	1		
4002.91.00.00	-- Latex	kg	5	1	1		
4002.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1		
4003.00.00.00	Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	kg	5	1	1		
4004.00.00.00	Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés.	kg	5	1	1		
40.05	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.						
4005.10.00.00	- Caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice	kg	5	1	1		
4005.20.00.00	- Solutions ; dispersions autres que celles du n° 4005.10 - Autres :	kg	5	1	1		
4005.91.00.00	-- Plaques, feuilles et bandes	kg	5	1	1		
4005.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1		
40.06	Autres formes (baguettes, tubes, profilés, par exemple) et articles disques, rondelles, par exemple) en caoutchouc non vulcanisé.						
4006.10.00.00	- Profilés pour le rechapage	kg	10	1	1		
4006.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1		
4007.00.00.00	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé.	kg	10	1	1		
40.08	Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci.						
	- En caoutchouc alvéolaire :						
	-- Plaques, feuilles et bandes :						
4008.11.10.00	--- Pour semelles	kg	10	1	1		
4008.11.90.00	--- Autres	kg	10	1	1		
4008.19.00.00	-- Autres	kg	10	1	1		
	- En caoutchouc non alvéolaire :						
	-- Plaques, feuilles et bandes :						

Section VII
Chapitre 40

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
4008.21.10.00	--- Pour semelles	kg	10	1	1		
4008.21.90.00	--- Autres	kg	10	1	1		
4008.29.00.00	-- Autres	kg	10	1	1		
40.09	 Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple).						
	- Non renforcés à l'aide d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières :						
4009.11.00.00	-- Sans accessoires	kg	20	1	1		
4009.12.00.00	-- Avec accessoires	kg	20	1	1		
	- Renforcés seulement à l'aide de métal ou autrement associés seulement à du métal :						
4009.21.00.00	-- Sans accessoires	kg	20	1	1		
4009.22.00.00	-- Avec accessoires	kg	20	1	1		
	- Renforcés seulement à l'aide de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles :						
4009.31.00.00	-- Sans accessoires	kg	20	1	1		
4009.32.00.00	-- Avec accessoires	kg	20	1	1		
	- Renforcés à l'aide d'autres matières ou autrement associés à d'autres matières :						
4009.41.00.00	-- Sans accessoires	kg	20	1	1		
4009.42.00.00	-- Avec accessoires	kg	20	1	1		
40.10	 Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé						
	- Courroies transporteuses :						
4010.11.00.00	-- Renforcées seulement de métal	kg	10	1	1		
4010.12.00.00	-- Renforcées seulement de matières textiles	kg	10	1	1		
4010.19.00.00	-- Autres	kg	10	1	1		
	- Courroies de transmission :						
4010.31.00.00	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm	kg	10	1	1		
4010.32.00.00	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm	kg	10	1	1		
4010.33.00.00	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm	kg	10	1	1		
4010.34.00.00	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm	kg	10	1	1		

Section VII
Chapitre 40

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
4010.35.00.00	-- Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 150 cm	kg	10	1	1		
4010.36.00.00	-- Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure excédant 150 cm mais n'excédant pas 198 cm	kg	10	1	1		
4010.39.00.00	-- Autres	kg	10	1	1		
40.11	Pneumatiques neufs, en caoutchouc.						
4011.10.00.00	- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du types "break" et les voitures de course)	u	10	1	1		
4011.20.00.00	- Des types utilisés pour autobus ou camions	u	10	1	1		
4011.30.00.00	- Des types utilisés pour véhicules aériens	u	10	1	1		
4011.40.00.00	- Des types utilisés pour motocycles	u	20	1	1		
4011.50.00.00	- Des types utilisés pour bicyclettes	u	20	1	1		
	- Autres, à crampons, à chevrons ou similaires :						
4011.61.00.00	-- Des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles Et forestiers	u	10	1	1		
4011.62.00.00	-- Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre inférieur ou égal à 61 cm	u	10	1	1		
4011.63.00.00	-- Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre supérieur à 61 cm	u	10	1	1		
4011.69.00.00	-- Autres	u	10	1	1		
	- Autres :						
4011.92.00.00	-- Des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers	u	10	1	1		
4011.93.00.00	-- Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre inférieur ou égal à 61 cm	u	10	1	1		
4011.94.00.00	-- Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre supérieur à 61 cm	u	10	1	1		
4011.99.00.00	-- Autres	u	10	1	1		
40.12	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et « flaps » en caoutchouc.						
	- Pneumatiques rechapés :						
4012.11.00.00	-- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type « break » et les voitures de course)	u	20	1	1		
4012.12.00.00	-- Des types utilisés pour autobus ou camions	u	20	1	1		
4012.13.00.00	-- Des types utilisés pour véhicules aériens	u	20	1	1		
4012.19.00.00	-- Autres	u	20	1	1		
	- Pneumatiques usagés						

Section VII
Chapitre 40

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
4012.20.10.00	-- Pour l'industrie de rechapage	u	20	1	1		
4012.20.90.00	-- Autres	u	20	1	1		
4012.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1		
40.13	Chambres à air, en caoutchouc.						
4013.10.00.00	- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures de type "break" et les voitures de course), les autobus ou les camions	u	10	1	1		
4013.20.00.00	- Des types utilisés pour bicyclettes	u	20	1	1		
	- Autres						
4013.90.00.10	-- Des types utilisés pour cyclomoteurs (engin d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm3)	u	20	1	1		
4013.90.00.90	-- Autres	u	20	1	1		
40.14	Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les tétines), en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties						
4014.10.00.00	- Préservatifs	kg	0	1	1		
	- Autres :						
4014.90.10.00	-- Tétines et similaires	kg	5	1	1		
4014.90.20.00	-- Poires à injections, poires compte-gouttes et similaires	kg	5	1	1		
4014.90.90.00	-- Autres	kg	5	1	1		
40.15	Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages.						
	- Gants, mitaines et moufles :						
4015.11.00.00	-- Pour chirurgie	kg	0	1	1		
4015.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
4015.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		
40.16	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci.						
4016.10.00.00	- En caoutchouc alvéolaire	kg	20	1	1		
	- Autres :						
4016.91.00.00	-- Revêtement de sol et tapis de pied	kg	20	1	1		
4016.92.00.00	-- Gommages à effacer	kg	10	1	1		
4016.93.00.00	-- Joints	kg	10	1	1		
4016.94.00.00	-- Pare-chocs, même gonflables, pour accostage des bateaux	kg	20	1	1		
4016.95.00.00	-- Autres articles gonflables	kg	20	1	1		
4016.99.00.00	-- Autres	kg	10	1	1		
4017.00.00.00	Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes, y compris les déchets						

	et débris ; ouvrages en caoutchouc durci.	kg	20	1	1		
--	-------------------------------------------	----	----	---	---	--	--

Section VIII

**PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIERES;
ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE;
ARTICLES DE VOYAGE, SACS A MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES;
OUVRAGES EN BOYAUX**

Chapitre 41

Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les rognures et déchets similaires de peaux brutes (n° 05.11);
- b) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n°s 05.05 ou 67.01, selon le cas);
- c) les cuirs et peaux bruts, tannés ou apprêtés, non épilés, d'animaux à poils (Chapitre 43). Entrent toutefois dans le Chapitre 41 les peaux brutes non épilées de bovins (y compris les buffles), d'équidés, d'ovins (à l'exclusion des peaux d'agneaux dits *astrakan*, *breitschwanz*, *caracul*, *persianer* ou similaires, et des peaux d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet), de caprins (à l'exclusion des peaux de chèvres, de chevrettes ou de chevreaux du Yémen, de Mongolie ou du Tibet), de porcins (y compris le pécari), de chamois, de gazelle, **de chameau et dromadaire**, de renne, d'élan, de cerf, de chevreuil ou de chien.

2.- A) Les n°s 41.04 à 41.06 ne comprennent pas les cuirs et les peaux ayant subi une opération de tannage (y compris de prêtannage) réversible (n°s 41.01 à 41.03, selon le cas).

B) Aux fins des n°s 41.04 à 41.06, le terme *en croûte* couvre également les cuirs et peaux qui ont été retannés, colorés ou nourris en bain avant le séchage.

3.- Dans la Nomenclature, l'expression *cuir reconstitué* s'entend des matières reprises au n° 41.15.

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
41.01	Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus.						
4101.20.00.00	- Cuirs et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés secs et 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés	kg	5	1	1		
4101.50.00.00	- Cuirs et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire excédant 16 kg	kg	5	1	1		
4101.90.00.00	- Autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs.	kg	5	1	1		

Section VIII
Chapitre 41

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
41.02	Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la Note 1 c) du présent Chapitre.						
4102.10.00.00	- Lainées	kg	5	1	1		
	- Epilées ou sans laine :						
4102.21.00.00	-- Picklées	kg	5	1	1		
4102.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1		
41.03	Autres cuirs et peaux bruts (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus, autres que ceux exclus par les Notes 1 b) ou 1 c) du présent Chapitre						
4103.20.00.00	- De reptiles	kg	5	1	1		
4103.30.00.00	- De porcins	kg	5	1	1		
4103.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1		
41.04	Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés						
	- A l'état humide (y compris wet-blue)						
4104.11.00.00	-- Pleine fleur, non refendue; côtés fleur	kg	10	1	1		
4104.19.00.00	-- Autres	kg	10	1	1		
	- A l'état sec (en croûte) :						
4104.41.00.00	-- Pleine fleur, non refendue; côtés fleur	kg	10	1	1		
4104.49.00.00	-- Autres	kg	10	1	1		
41.05	Peaux tannées ou en croûte d'ovins, épilées, même refendues, mais non autrement préparées						
4105.10.00.00	- A l'état humide (y compris wet-blue)	kg	10	1	1		
4105.30.00.00	- A l'état sec (en croûte)	kg	10	1	1		
41.06	Cuirs et peaux épilés d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés						
	- De caprins :						
4106.21.00.00	-- A l'état humide (y compris wet-blue)	kg	10	1	1		
4106.22.00.00	-- A l'état sec (en croûte)	kg	10	1	1		
	- De porcins :						
4106.31.00.00	-- A l'état humide (y compris wet-blue)	kg	10	1	1		

Section VIII
Chapitre 41

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
4106.32.00.00	-- A l'état sec (en croûte)	kg	10	1	1		
4106.40.00.00	- De reptiles	kg	10	1	1		
	- Autres :						
4106.91.00.00	-- A l'état humide (y compris wet-blue)	kg	10	1	1		
4106.92.00.00	-- A l'état sec (en croûte)	kg	10	1	1		
41.07	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, autres que ceux du n° 41.14.						
	- Cuirs et peaux entiers :						
4107.11.00.00	-- Pleine fleur, non refendue	kg	10	1	1		
4107.12.00.00	-- Côtés fleur	kg	10	1	1		
4107.19.00.00	-- Autres	kg	10	1	1		
	- Autres, y compris les bandes :						
4107.91.00.00	-- Pleine fleur, non refendue	kg	10	1	1		
4107.92.00.00	-- Côtés fleur	kg	10	1	1		
4107.99.00.00	-- Autres	kg	10	1	1		
[41.08]							
[41.09]							
[41.10]							
[41.11]							
4112.00.00.00	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'ovins, épilés, même refendus, autres que ceux du n° 41.14.	kg	10	1	1		
41.13	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'autres animaux, épilés, et cuirs préparés après tannage et cuirs et peaux parcheminés, d'animaux dépourvus de poils, même refendus, autres que ceux du n° 41.14.						
4113.10.00.00	- De caprins	kg	10	1	1		
4113.20.00.00	- De porcins	kg	10	1	1		
4113.30.00.00	- De reptiles	kg	10	1	1		
4113.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1		

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
41.14	Cuir et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné); cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés.						
4114.10.00.00	- Cuir et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné)	kg	10	1	1		
4114.20.00.00	- Cuir et peaux vernis ou plaqués; Cuir et peaux Métallisés	kg	10	1	1		
41.15	Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées; rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir.						
4115.10.00.00	- Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées	kg	10	1	1		
4115.20.00.00	- Rognures et Autres déchets De Cuirs ou De peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir	kg	10	1	1		

Chapitre 42

**Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie;
articles de voyage, sacs à main et contenants similaires;
ouvrages en boyaux**

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
- a) les catguts stériles et ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (n° 30.06);
 - b) les vêtements et accessoires du vêtement (autres que les gants, mitaines et moufles) en cuir, fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement en cuir comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures (n°s 43.03 ou 43.04, selon le cas);
 - c) les articles confectionnés en filet du n° 56.08;
 - d) les articles du Chapitre 64;
 - e) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65;
 - f) les fouets, cravaches et autres articles du n° 66.02;
 - g) les boutons de manchettes, bracelets et autres articles de bijouterie de fantaisie (n° 71.17);
 - h) les accessoires et garnitures de sellerie ou de bourrellerie (mors, étriers, boucles, par exemple) présentés isolément (Section XV, généralement);
 - ij) les cordes harmoniques, les peaux de tambours ou d'instruments similaires, ainsi que les autres parties d'instruments de musique (n° 92.09);
 - k) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple);
 - l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - m) les boutons, les boutons-pression, les formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression, les ébauches de boutons, du n° 96.06.
- 2.- A) Outre les dispositions de la Note 1 ci-dessus, le n° 42.02 ne comprend pas :
- a) les sacs faits de feuilles en matières plastiques, même imprimées, avec poignées, non conçus pour un usage prolongé (n° 39.23);
 - b) les articles en matières à tresser (n° 46.02).
- B) Les ouvrages repris dans les n°s 42.02 et 42.03 comportant des parties en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées restent compris dans ces positions même si ces parties excèdent le rôle de simples accessoires ou garnitures de minime importance, à condition que ces parties ne confèrent pas aux ouvrages leur caractère essentiel. Si toutefois ces parties confèrent aux ouvrages leur caractère essentiel, ceux-ci sont à classer au Chapitre 71.
- 3.- Au sens du n° 42.03, l'expression *vêtements et accessoires du vêtement* s'applique notamment aux gants, mitaines et moufles (y compris ceux de sport ou de protection), aux tabliers et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers, aux bretelles, ceintures, ceinturons, baudriers et bracelets, mais à l'exception des bracelets de montres (n° 91.13).

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
4201.00.00.00	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières.	kg	20	1	1		

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
42.02	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires ; sacs de voyage, sacs Isolants pour produits alimentaires et boissons, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier.						
	- Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires :						
4202.11.00.00	-- A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	u	20	1	1		
4202.12.00.00	-- A surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles	u	20	1	1		
	-- Autres :						
4202.19.10.00	--- En carton	u	20	1	1		
4202.19.20.00	--- En métaux communs	u	20	1	1		
4202.19.90.00	--- Autres	u	20	1	1		
	- Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée :						
4202.21.00.00	-- A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	u	20	1	1		
4202.22.00.00	-- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles	u	20	1	1		
4202.29.00.00	-- Autres	u	20	1	1		
	- Articles de poche ou de sac à main :						
4202.31.00.00	-- A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	kg	20	1	1		
4202.32.00.00	-- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles	kg	20	1	1		
4202.39.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
	- Autres :						
4202.91.00.00	-- A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	kg	20	1	1		
4202.92.00.00	-- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles	kg	20	1	1		
4202.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué.						
4203.10.00.00	- Vêtements	kg	20	1	1		
	- Gants, mitaines et moufles :						
4203.21.00.00	-- Spécialement conçus pour la pratique de sports	kg	20	1	1		
4203.29.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
4203.30.00.00	- Ceintures, ceinturons et baudriers	kg	20	1	1		
4203.40.00.00	- Autres accessoires du vêtement	kg	20	1	1		
[42.04]							
4205.00.00.00	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué	kg	20	1	1		
4206.00.00.00	Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons	kg	10	1	1		

Chapitre 43

Pelleteries et fourrures; pelleteries factices

Notes.

- 1.- Indépendamment des pelleteries brutes du n° 43.01, le terme *pelleteries*, dans la Nomenclature, s'entend des peaux tannées ou apprêtées, non épilées, de tous les animaux.
- 2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n°s 05.05 ou 67.01, selon le cas);
 - b) les cuirs et peaux bruts, non épilés, de la nature de ceux que la Note 1 c) du Chapitre 41 classe dans ce dernier Chapitre;
 - c) les gants, mitaines et moufles, comportant à la fois des pelleteries naturelles ou factices et du cuir (n° 42.03);
 - d) les articles du Chapitre 64;
 - e) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65;
 - f) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple).
- 3.- Relèvent du n° 43.03 les pelleteries et parties de pelleteries, assemblées avec adjonction d'autres matières, et les pelleteries et parties de pelleteries, cousues en forme de vêtements, de parties ou d'accessoires du vêtement ou en forme d'autres articles.
- 4.- Entrent dans les n°s 43.03 ou 43.04, selon le cas, les vêtements et accessoires du vêtement de toutes sortes (autres que ceux exclus du présent Chapitre par la Note 2), fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures.
- 5.- Dans la Nomenclature, on considère comme *pelleteries factices* les imitations de pelleteries obtenues à l'aide de laine, de poils ou d'autres fibres rapportés par collage ou couture sur du cuir, du tissu ou d'autres matières, à l'exclusion des imitations obtenues par tissage ou par tricotage (n°s 58.01 ou 60.01, généralement).

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
43.01	Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries), autres que les peaux brutes des n°s 41.01, 41.02 ou 41.03.						
4301.10.00.00	- De visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	kg	5	1	1		
4301.30.00.00	- D'agneaux dits astrakan, breitschwanz, caracul, persianer ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	kg	5	1	1		
4301.60.00.00	- De renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	kg	5	1	1		
4301.80.00.00	- Autres pelleteries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	kg	5	1	1		
4301.90.00.00	- Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie	kg	5	1	1		

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
43.02	Pelletteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du n° 43.03.						
	- Pelletteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, non assemblées :						
4302.11.00.00	-- De visons	kg	10	1	1		
4302.19.00.00	-- Autres	kg	10	1	1		
4302.20.00.00	- Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés	kg	10	1	1		
4302.30.00.00	- Pelletteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés	kg	10	1	1		
43.03	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelletteries.						
4303.10.00.00	- Vêtements et accessoires du vêtement	kg	20	1	1		
4303.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1		
4304.00.00.00	Pelletteries factices et articles en pelletteries factices.	kg	20	1	1		

Section IX

**BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS;
LIEGE ET OUVRAGES EN LIEGE;
OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE**

Chapitre 44

Bois, charbon de bois et ouvrages en bois

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les bois en copeaux, en éclats, concassés, moulus ou pulvérisés, des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires (n° 12.11);
 - b) les bambous ou autres matières de nature ligneuse des espèces utilisées principalement en vannerie ou en sparterie, bruts, même fendus, sciés longitudinalement ou coupés de longueur (n° 14.01);
 - c) les bois en copeaux, en éclats, moulus ou pulvérisés des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage (n° 14.04);
 - d) les charbons activés (n° 38.02);
 - e) les articles du n° 42.02;
 - f) les ouvrages du Chapitre 46;
 - g) les chaussures et leurs parties, du Chapitre 64;
 - h) les articles du Chapitre 66 (les parapluies, les cannes et leurs parties, par exemple);
 - ij) les ouvrages du n° 68.08;
 - k) la bijouterie de fantaisie du n° 71.17;
 - l) les articles de la Section XVI ou de la Section XVII (pièces mécaniques, boîtiers, enveloppes, cabinets pour machines et appareils et pièces de charonnage, par exemple);
 - m) les articles de la Section XVIII (les cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et les instruments de musique et leurs parties, par exemple);
 - n) les parties d'armes (n° 93.05);
 - o) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);
 - p) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - q) les articles du Chapitre 96 (pipes, parties de pipes, boutons et crayons, par exemple) à l'exclusion des manches et montures, en bois, pour articles du n° 96.03;
 - r) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).
- 2.- Au sens du présent Chapitre, on entend par *bois dits "densifiés"* le bois massif ou constitué par des placages, ayant subi un traitement chimique ou physique (pour le bois constitué par des placages, ce traitement doit être plus poussé qu'il n'est nécessaire pour assurer la cohésion) de nature à provoquer une augmentation sensible de la densité ou de la dureté, ainsi qu'une plus grande résistance aux effets mécaniques, chimiques ou électriques.
- 3.- Pour l'application des n°s 44.14 à 44.21, les articles en panneaux de particules ou panneaux similaires, en panneaux de fibres, en bois stratifiés ou en bois dits "densifiés" sont assimilés aux articles correspondants en bois.
- 4.- Les produits des n°s 44.10, 44.11 ou 44.12 peuvent être travaillés de manière à obtenir les profils admis pour les bois du n° 44.09, cintrés, ondulés, perforés, découpés ou obtenus sous des formes autres que carrée ou rectangulaire ou soumis à toute autre ouvraison, pour autant que celle-ci ne leur confère pas le caractère d'articles d'autres positions.
- 5.- Le n° 44.17 ne couvre pas les outils dont la lame, le tranchant, la surface travaillante ou toute autre partie travaillante est constitué par l'une quelconque des matières mentionnées dans la Note 1 du Chapitre 82.
- 6.- Sous réserve de la Note 1 ci-dessus et sauf dispositions contraires, le terme *bois*, dans un libellé de position du présent Chapitre, s'applique également au bambou et aux autres matières de nature ligneuse.

Note de sous-positions.

- 1.- Au sens des n°s 4403.41 à 4403.49, 4407.21 à 4407.29, 4408.31 à 4408.39 et 4412.31, on entend par *bois tropicaux* les types de bois suivants :

Abura, Acajou d'Afrique, Afrormosia, Ako, Alan, Andiroba, Aningré, Avodiré, Azobé, Balau, Balsa, Bossé clair, Bossé foncé, Cativo, Cedro, Daberna, Dark Red Meranti, Dibétou, Doussié, Framiré, Freijo, Fromager, Fuma, Geronggang, Ilomba, Imbuia, Ipé, Iroko, Jaboty, Jelutong, Jequitiba, Jongkong, Kapur, Kempas, Keruing, Kosipo, Kotibé, Koto, Light Red Meranti, Limba, Louro, Maçaranduba, Mahogany, Makoré, Mandioqueira, Mansonia, Mengkulang, Meranti Bakau, Merawan, Merbau, Merpauh, Mersawa, Moabi, Niangon, Nyatoh, Obeche, Okoumé, Onzabili, Orey, Ovengkol, Ozigo, Padauk, Paldao, Palissandre de Guatemala, Palissandre de Para, Palissandre de Rio, Palissandre de Rose, Pau Amarelo, Pau Marfim, Pulai, Punah, Quaruba, Ramin, Sapelli, Saqui-Saqui, Sepetir, Sipo, Sucupira, Suren, **Tauari**, **Teak**, Tiana, Tola, Virola, White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti.

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
44.01	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires ; bois en plaquettes ou en particules ; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires.						
4401.10.00.00	- Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires	kg	5	1	1		
	- Bois en plaquettes ou en particules :						
4401.21.00.00	-- De conifères	kg	5	1	1		
4401.22.00.00	-- Autres que de conifères	kg	5	1	1		
4401.30.00.00	- Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires	kg	5	1	1		
44.02	Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré.						
4402.10.00.00	- De bambou	kg	5	1	1		
4402.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1		
44.03	Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris.						
4403.10.00.00	- Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation	m ³	5	1	1		
4403.20.00.00	- Autres, de conifères	m ³	5	1	1		
	- Autres, de bois tropicaux visés à la Note 1 de sous-positions du présent chapitre :						
4403.41.00.00	-- Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau	m ³	5	1	1		
4403.49.00.00	-- Autres	m ³	5	1	1		
	- Autres :						

Section IX
Chapitre 44

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
4403.91.00.00	-- De chêne (<i>Quercus</i> spp.)	m ³	5	1	1		
4403.92.00.00	-- De hêtre (<i>Fagus</i> spp.)	m ³	5	1	1		
4403.99.00.00	-- Autres	m ³	5	1	1		
44.04	Bois feuillards; échelas fendus ; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement ; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour Cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires ; bois en éclisses, lames, rubans et similaires.						
4404.10.00.00	- De conifères	kg	5	1	1		
4404.20.00.00	- Autres que de conifères	kg	5	1	1		
4405.00.00.00	Laine (paille) de bois; farine de bois.	kg	5	1	1		
44.06	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires.						
4406.10.00.00	- Non imprégnées	m ³	10	1	1		
4406.90.00.00	- Autres	m ³	10	1	1		
44.07	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm.						
4407.10.00.00	- De conifères - Des bois tropicaux visés à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre :	m ³	10	1	1		
4407.21.00.00	-- Mahogany (<i>Swietenia</i> spp.)	m ³	10	1	1		
4407.22.00.00	-- Virola, Imbuia et Balsa	m ³	10	1	1		
4407.25.00.00	-- Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau	m ³	10	1	1		
4407.26.00.00	-- White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti et Alan	m ³	10	1	1		
4407.27.00.00	-- Sapelli	m ³	10	1	1		
4407.28.00.00	-- Iroko	m ³	10	1	1		
4407.29.00.00	-- Autres - Autres :	m ³	10	1	1		
4407.91.00.00	-- De chêne (<i>Quercus</i> spp.)	m ³	10	1	1		
4407.92.00.00	-- De hêtre (<i>Fagus</i> spp.)	m ³	10	1	1		
4407.93.00.00	-- D'érable (<i>Acer</i> spp.)	m ³	10	1	1		
4407.94.00.00	-- De cerisier (<i>Prunus</i> spp.)	m ³	10	1	1		
4407.95.00.00	-- De frêne (<i>Fraxinus</i> spp.)	m ³	10	1	1		
4407.99.00.00	-- Autres	m ³	10	1	1		
44.08	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué						

4408.10.00.00	<p>ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm.</p> <p>- De conifères</p>	kg	10	1	1		
---------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----	----	---	---	--	--

Section IX
Chapitre 44

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
	- De bois tropicaux visés à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre :						
4408.31.00.00	-- Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau	kg	10	1	1		
4408.39.00.00	-- Autres	kg	10	1	1		
4408.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1		
44.09	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout Au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout.						
4409.10.00.00	- De conifères	kg	10	1	1		
	- Autres que de conifères :						
4409.21.00.00	-- En bambou	kg	10	1	1		
4409.29.00.00	-- Autres	kg	10	1	1		
44.10	Panneaux de particules, panneaux dits « oriented strand board » (OSB) et panneaux similaires (par exemple « waferboards »), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants Organiques						
	- De bois :						
4410.11.00.00	-- Panneaux de particules	kg	10	1	1		
4410.12.00.00	-- Panneaux dits « oriented strand board » (OSB)	kg	10	1	1		
4410.19.00.00	-- Autres	kg	10	1	1		
4410.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1		
44.11	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques.						
	- Panneaux de densité moyenne (dits « MDF ») :						
4411.12.00.00	-- D'une épaisseur n'excédant pas 5 mm	kg	10	1	1		
4411.13.00.00	-- D'une épaisseur excédant 5 mm mais n'excédant pas 9mm	kg	10	1	1		
4411.14.00.00	-- D'une épaisseur excédant 9 mm	kg	10	1	1		
	- Autres :						
4411.92.00.00	-- D'une masse volumique excédant 0,8 g/cm ³	kg	10	1	1		

Section IX
Chapitre 44

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
4411.93.00.00	-- D'une masse volumique excédant 0,5 g/cm ³ mais n'excédant pas 0,8 g/cm ³	kg	10	1	1		
4411.94.00.00	-- D'une masse volumique n'excédant pas 0,5 g/cm ³	kg	10	1	1		
44.12	Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires.						
4412.10.00.00	- En bambou - Autres bois contre-plaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois (autres que bambou) dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm :	m3	10	1	1		
4412.31.00.00	-- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre	m3	10	1	1		
4412.32.00.00	-- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères	m3	10	1	1		
4412.39.00.00	-- Autres - Autres :	m3	10	1	1		
4412.94.00.00	-- A âme panneautée, lattée ou lamellée	m3	10	1	1		
4412.99.00.00	-- Autres	m3	10	1	1		
4413.00.00.00	Bois dits "densifiés", en blocs, planches, lames ou profilés.	kg	10	1	1		
4414.00.00.00	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires.	kg	10	1	1		
44.15	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois ; tambours (tourets) pour câbles, en bois ; palettes simples, palettes-caisses et Autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois.						
4415.10.00.00	- Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles	u	10	1	1		
4415.20.00.00	- Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement ; rehausses de palettes	u	10	1	1		

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
4416.00.00.00	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains.	kg	10	1	1		
4417.00.00.00	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois ; formes, embauchoirs et tendeurs pour, chaussure en bois.	kg	20	1	1		
44.18	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux ("shingles" et "shakes"), en bois.						
4418.10.00.00	- Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles	kg	20	1	1		
4418.20.00.00	- Portes et leurs cadres, chambranles et seuils	kg	20	1	1		
4418.40.00.00	- Coffrages pour le bétonnage	kg	20	1	1		
4418.50.00.00	- Bardeaux ("shingles" et "shakes")	kg	20	1	1		
4418.60.00.00	- Poteaux et poutres	kg	20	1	1		
	- Panneaux assemblés pour revêtement de sol :						
4418.71.00.00	-- Pour sols mosaïques	kg	20	1	1		
4418.72.00.00	-- Autres, multicouches	kg	20	1	1		
4418.79.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
4418.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		
4419.00.00.00	Articles en bois pour la table ou la cuisine.	kg	20	1	1		
44.20	Bois marquetés et bois incrustés ; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie, et ouvrages similaires, en bois ; statuettes et autres objets d'ornement, en bois ; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du Chapitre 94.						
4420.10.00.00	- Statuettes et autres objets d'ornement, en bois	kg	20	1	1		
4420.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		
44.21	Autres ouvrages en bois.						
4421.10.00.00	- Cintres pour vêtements	kg	20	1	1		
	- Autres :						
4421.90.10.00	-- Bois préparés pour allumettes	kg	10	1	1		
4421.90.90.00	-- Autres	kg	20	1	1		

Chapitre 45

Liège et ouvrages en liège

Note.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
- a) les chaussures et leurs parties, du Chapitre 64;
 - b) les coiffures et leurs parties, du Chapitre 65;
 - c) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple).

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
45.01	Liège naturel brut ou simplement réparé ; déchets de liège ; liège concassé, granulé ou pulvérisé.						
4501.10.00.00	- Liège naturel brut ou simplement préparé	kg	5	1	1		
4501.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1		
4502.00.00.00	Liège naturel, écroûté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuille ou bandes de forme carrée ou Rectangulaire (y compris les ébauches à arêtes vives pour Bouchons).	kg	5	1	1		
45.03	Ouvrages en liège naturel.						
4503.10.00.00	- Bouchons	kg	10	1	1		
4503.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		
45.04	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré.						
4504.10.00.00	- Cubes, briques, plaques, feuilles et bandes; carreaux de toute forme; cylindres pleins, y compris les disques	kg	10	1	1		
4504.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		

Chapitre 46

Ouvrages de sparterie ou de vannerie

Notes.

1.- Dans le présent Chapitre, le terme *matières à tresser* vise les matières dans un état ou sous une forme tels qu'elles puissent être tressées, entrelacées, ou soumises à des procédés analogues. Sont notamment considérés comme telles, la paille, les brins d'osier ou de saule, **les bambous, les rotins**, les joncs, les roseaux, les rubans de bois, les lanières d'autres végétaux (lanières d'écorces, feuilles étroites et raphia ou autres bandes provenant de feuilles de feuillus, par exemple), les fibres textiles naturelles non filées, les monofilaments et les lames et formes similaires en matières plastiques, les lames de papier, mais non les lanières de cuir ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, les bandes de feutre ou de nontissés, les cheveux, le crin, les mèches et fils en matières textiles, les monofilaments et les lames et formes similaires du Chapitre 54.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les revêtements muraux du n° 48.14;
- b) les ficelles, cordes et cordages, tressés ou non (n° 56.07);
- c) les chaussures, coiffures et leurs parties, des Chapitres 64 et 65;
- d) les véhicules et les corps de caisses pour véhicules, en vannerie (Chapitre 87);
- e) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple).

3.- Au sens du n° 46.01, on considère comme *matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, parallélisés* les articles constitués par des matières à tresser, tresses ou articles similaires en matières à tresser, juxtaposés et réunis en nappes à l'aide de liens, même si ces derniers sont en matières textiles filées.

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
46.01	Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes ; matières à tresser, Tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillassons et claies, par exemple).						
	- Nattes, paillassons et claies en matières végétales :						
4601.21.00.00	-- En bambou	kg	20	1	1		
4601.22.00.00	-- En rotin	kg	20	1	1		
4601.29.00.00	-- Autres .	kg	20	1	1		
	- Autres :						
4601.92.00.00	-- En bambou	kg	20	1	1		
4601.93.00.00	-- En rotin	kg	20	1	1		
4601.94.00.00	-- En autres matières végétales	kg	20	1	1		
	-- Autres						
4601.99.10.00	--- Nattes, paillassons et claies	kg	20	1	1		
4601.99.90.00	--- Autres	kg	20	1	1		
46.02	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 46.01 ; ouvrages en luffa.						
	- En matières végétales :						
4602.11.00.00	-- En bambou	kg	20	1	1		

Section IX
Chapitre 46

4602.12.00.00	-- En rotin
4602.19.00.00	-- Autres
4602.90.00.00	- Autres

kg	20	1	1		
kg	20	1	1		
kg	20	1	1		

Section X

**PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES
CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON A RECYCLER (DECHETS ET REBUTS);
PAPIER ET SES APPLICATIONS**

Chapitre 47

**Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques;
papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)**

Note.

- 1.- Au sens du n° 47.02, on entend par *pâtes chimiques de bois, à dissoudre* les pâtes chimiques dont la fraction de pâte insoluble est de 92 % en poids ou plus s'agissant des pâtes de bois à la soude ou au sulfate ou de 88 % en poids ou plus s'agissant des pâtes de bois au bisulfite après une heure dans une solution de soude caustique à 18 % d'hydroxyde de sodium (NaOH) à 20 °C et, en ce qui concerne les seules pâtes de bois au bisulfite, dont la teneur en cendres n'excède pas 0,15 % en poids.

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
4701.00.00.00	Pâtes mécaniques de bois	kg	5	1	1		
4702.00.00.00	Pâtes chimiques de bois, à dissoudre	kg	5	1	1		
47.03	Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, autres que les pâtes à dissoudre.						
	- Ecrues :						
4703.11.00.00	-- De conifères	kg	5	1	1		
4703.19.00.00	-- Autres que de conifères	kg	5	1	1		
	- Mi-blanchies ou blanchies :						
4703.21.00.00	-- De conifères	kg	5	1	1		
4703.29.00.00	-- Autres que de conifères	kg	5	1	1		
47.04	Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, autres que les pâtes à dissoudre.						
	- Ecrues :						
4704.11.00.00	-- De conifères	kg	5	1	1		
4704.19.00.00	-- Autres que de conifères	kg	5	1	1		
	- Mi-blanchies ou blanchies :						
4704.21.00.00	-- De conifères	kg	5	1	1		
4704.29.00.00	-- Autres que de conifères	kg	5	1	1		
4705.00.00.00	Pâtes de bois obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique.	kg	5	1	1		

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
47.06	Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts) ou d'autres matières fibreuses cellulosiques.						
4706.10.00.00	- Pâtes de linters de coton	kg	5	1	1		
4706.20.00.00	- Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts)	kg	5	1	1		
4706.30.00.00	- Autres, de bambou	kg	5	1	1		
	- Autres :						
4706.91.00.00	-- Mécaniques	kg	5	1	1		
4706.92.00.00	-- Chimiques	kg	5	1	1		
4706.93.00.00	-- Mi-chimiques	kg	5	1	1		
47.07	Papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts).						
4707.10.00.00	- Papiers ou cartons Kraft écrus ou papiers ou cartons ondulés	kg	5	1	1		
4707.20.00.00	- Autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse	kg	5	1	1		
4707.30.00.00	- Papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple)	kg	5	1	1		
4707.90.00.00	- Autres, y compris les déchets et rebuts non triés	kg	5	1	1		

Chapitre 48

Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton

Notes.

- 1.- Aux fins du présent Chapitre, et sauf dispositions contraires, le terme *papier* couvre à la fois le carton et le papier, sans égard à leur épaisseur ou à leur poids au m².
- 2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les articles du Chapitre 30;
 - b) les feuilles pour le marquage au fer, du n° 32.12;
 - c) les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de fards (Chapitre 33);
 - d) les papiers et l'ouate de cellulose imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents (n° 34.01), ou de crèmes, encaustiques, brillants ou préparations similaires (n° 34.05);
 - e) les papiers et cartons sensibilisés des n°s 37.01 à 37.04;
 - f) les papiers imprégnés de réactifs de diagnostic ou de laboratoire (n° 38.22);
 - g) les matières plastiques stratifiées comportant du papier ou du carton, les produits constitués par une couche de papier ou de carton enduit ou recouvert d'une couche de matière plastique lorsque l'épaisseur de cette dernière excède la moitié de l'épaisseur totale, et les ouvrages en ces matières, autres que les revêtements muraux du n°48.14 (Chapitre 39);
 - h) les articles du n° 42.02 (articles de voyage, par exemple);
 - ij) les articles du Chapitre 46 (ouvrages de sparterie ou de vannerie);
 - k) les fils de papier et les articles textiles en fils de papier (Section XI);
 - l) les articles des Chapitres 64 ou 65;
 - m) les abrasifs appliqués sur papier ou carton (n° 68.05) et le mica appliqué sur papier ou carton (n° 68.14); par contre, les papiers et cartons recouverts de poudre de mica relèvent du présent Chapitre;
 - n) les feuilles et bandes minces de métal sur support en papier ou en carton (généralement Sections XIV ou XV);
 - o) les articles du n° 92.09;
 - p) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ou du Chapitre 96 (boutons, par exemple).
- 3.- Sous réserve des dispositions de la Note 7, entrent dans les n°s 48.01 à 48.05 les papiers et cartons ayant subi, par calandrage ou autrement, un lissage, satinage, lustrage, glaçage, polissage ou opérations similaires de finissage ou bien un faux filigranage ou un surfaçage, ainsi que les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, colorés ou marbrés dans la masse (autrement qu'en surface) par quelque procédé que ce soit. Toutefois, les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose qui ont subi un autre traitement ne relèvent pas de ces positions, sauf dispositions contraires du n° 48.03.
- 4.- Dans le présent Chapitre sont considérés comme *papier journal* les papiers non couchés ni enduits, du type utilisé pour l'impression des journaux, dont 50 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, non collés ou très légèrement collés, dont l'indice de rugosité mesuré à l'appareil Parker Print Surf (1 MPa) sur chacune des faces est supérieur à 2,5 micromètres (microns), d'un poids au m² compris entre 40 g inclus et 65 g inclus.
- 5.- Au sens du n° 48.02 les termes *papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques* et *papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés* s'entendent des papiers et cartons fabriqués principalement à partir de pâte blanchie ou à partir de pâte obtenue par un procédé mécanique ou chimico-mécanique et qui satisfont à l'une des conditions ci-après :

Pour les papiers ou cartons d'un poids au m² n'excédant pas 150 g :

 - a) contenir 10 % ou davantage de fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, et
 - 1) avoir un poids au m² n'excédant pas 80 g, ou
 - 2) être colorés dans la masse

- b) contenir plus de 8 % de cendres, et
 - 1) avoir un poids au m² n'excédant pas 80 g, ou
 - 2) être colorés dans la masse
- c) contenir plus de 3 % de cendres et posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus
- d) contenir plus de 3 % mais pas plus de 8 % de cendres, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60 % et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa·m²/g
- e) contenir 3 % de cendres ou moins, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa·m²/g.

Pour les papiers ou cartons d'un poids au m² excédant 150 g :

- a) être colorés dans la masse
- b) posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus, et
 - 1) une épaisseur n'excédant pas 225 micromètres (microns), ou
 - 2) une épaisseur supérieure à 225 micromètres (microns) mais n'excédant pas 508 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 3 %
- c) posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60 %, une épaisseur n'excédant pas 254 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 8 %.

Le n° 48.02 ne comprend pas, toutefois, les papiers et cartons filtres (y compris les papiers pour sachets de thé), les papiers et cartons feutres.

- 6.- Dans ce Chapitre, on entend par *papiers et cartons Kraft* des papiers et cartons dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude.
- 7.- Sauf dispositions contraires des libellés de position, les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, pouvant relever à la fois de deux ou plusieurs des n°s 48.01 à 48.11 sont classés dans celle de ces positions qui apparaît la dernière par ordre de numérotation dans la Nomenclature.
- 8.- N'entrent dans les n°s 48.01 et 48.03 à 48.09 que le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les nappes de fibres de cellulose présentés sous l'une des formes suivantes :
 - a) en bandes ou rouleaux dont la largeur excède 36 cm; ou
 - b) en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié.
- 9.- On entend par *papiers peints et revêtements muraux similaires* au sens du n° 48.14 :
 - a) les papiers présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 cm mais n'excédant pas 160 cm, propres à la décoration des murs ou des plafonds :
 - 1) grainés, gaufrés, colorés, imprimés de motifs ou autrement décorés en surface (de tontisses, par exemple), même enduits ou recouverts de matière plastique protectrice transparente;
 - 2) dont la surface est granulée en raison de l'incorporation de particules de bois, de paille, etc.;
 - 3) enduits ou recouverts sur l'endroit de matière plastique, la couche de matière plastique étant grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée; ou
 - 4) recouverts sur l'endroit de matières à tresser, même tissées à plat ou parallélisées;
 - b) les bordures et frises, en papier, traité comme ci-dessus, même en rouleaux, propres à la décoration des murs ou des plafonds;
 - c) les revêtements muraux en papier formés de plusieurs panneaux, en rouleaux ou en feuilles, imprimés de manière à former un paysage, un tableau ou un motif une fois posés au mur.

Les ouvrages sur un support en papier ou carton susceptibles d'être utilisés aussi bien comme couvre-parquets que comme revêtements muraux relèvent du n° 48.23.

- 10.- Le n° 48.20 ne couvre pas les feuilles et cartes non assemblées, découpées à format, même imprimées, estampées ou perforées.
- 11.- Entrent notamment dans le n° 48.23 les papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard ou similaires et le papier-dentelle.

- 12.- A l'exception des articles des n°s 48.14 ou 48.21, le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale relèvent du Chapitre 49.

Notes de sous-positions.

- 1.- Au sens des n°s 4804.11 et 4804.19, sont considérés comme *papiers et cartons pour couverture, dits «Kraftliner»*, les papiers et cartons apprêtés ou frictionnés, présentés en rouleaux, dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au m² supérieur à 115 g et d'une résistance minimale à l'éclatement Mullen égale aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés ou extrapolés linéairement.

Grammage g/m ²	Résistance minimale à l'éclatement Mullen kPa
115	393
125	417
200	637
300	824
400	961

- 2.- Au sens des n°s 4804.21 et 4804.29, sont considérés comme *papiers Kraft pour sacs de grande contenance* les papiers apprêtés, présentés en rouleaux, dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au m² compris entre 60 g inclus et 115 g inclus et répondant indifféremment à l'une ou à l'autre des conditions ci-après :
- a) avoir un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 3,7 kPa·m²/g et un allongement supérieur à 4,5 % dans le sens travers et à 2 % dans le sens machine.
 - b) avoir des résistances minimales à la déchirure et à la rupture par traction telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés linéairement :

Grammage g/m ²	Résistance minimale à la déchirure mN		Résistance minimale à la rupture par traction kN/m	
	sens machine	sens machine plus sens travers	sens travers	sens machine plus sens travers
60	700	1.510	1,9	6
70	830	1.790	2,3	7,2
80	965	2.070	2,8	8,3
100	1.230	2.635	3,7	10,6
115	1.425	3.060	4,4	12,3

- 3.- Au sens du n° 4805.11, on entend par papier mi-chimique pour cannelure le papier présenté en rouleaux, dont 65 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres écruées de bois feuillus obtenues par un procédé mi-chimique, et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT 30 (Corrugated Medium Test avec 30 minutes de conditionnement) excède 1,8 newtons/g/m² pour une humidité relative de 50 %, à une température de 23 °C.

- 4.- Le n° 4805.12 couvre le papier, en rouleaux, composé principalement de pâte de paille obtenue par un procédé mi-chimique, d'un poids au m² égal ou supérieur à 130 g et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT 30 (Corrugated Medium Test avec 30 minutes de conditionnement) est supérieure à 1,4 newtons/g/m² pour une humidité relative de 50 %, à une température de 23 °C.
- 5.- Les n°s 4805.24 et 4805.25 comprennent le papier et le carton, composés exclusivement ou principalement de pâte de papiers ou de cartons à recycler (déchets et rebuts). Le *Testliner* peut également recevoir une couche de papier en surface qui est teinte ou composée de pâte non recyclée blanchie ou écrue. Ces produits ont un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 2 kPa·m²/g.
- 6.- Au sens du n° 4805.30, on entend par *papier sulfite d'emballage* le papier frictionné dont plus de 40 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au bisulfite, d'une teneur en cendres n'excedant pas 8 % et d'un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 1.47 kPa·m²/g.
- 7.- Au sens du n° 4810.22, on entend par *papier couché léger, dit «L.W.C.»* le papier couché sur les deux faces, d'un poids total au m² n'excedant pas 72 g, comportant un poids de couche n'excedant pas 15 g/m² par face, sur un support dont 50 % au moins en poids de la composition fibreuse sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique.

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PC	STVA	
4801.00.00.00	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles.	kg	0	1	1		
48.02	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les papiers des n°s 48.01 ou 48.03; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers et cartons à la main).						
4802.10.00.00	- Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)	kg	5	1	1		
4802.20.00.00	- Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles	kg	5	1	1		
4802.40.00.00	- Papiers supports pour papiers peints	kg	5	1	1		
	- Autres papiers et cartons, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres :						
4802.54.00.00	-- D'un poids au m ² inférieur à 40 g	kg	5	1	1		
4802.55.00.00	-- D'un poids au m ² de 40 g ou plus mais n'excedant pas 150 g, en rouleaux	kg	5	1	1		
	-- D'un poids au m ² de 40 g ou plus mais n'excedant pas 150 g, en feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié						
4802.56.00.10	--- Papiers supports pour carbone	kg	5	1	1		
4802.56.00.90	--- Autres	kg	20	1	1		
4802.57.00.00	-- Autres, d'un poids au m ² de 40 g ou plus mais n'excedant pas 150 g	kg	5	1	1		

Section X
Chapitre 48

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
4802.58.00.00	-- D'un poids au m ² excédant 150 g - Autres papiers et cartons, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique :	kg	5	1	1		
4802.61.00.00	-- En rouleaux -- En feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié	kg	5	1	1		
4802.62.00.10	--- Papiers supports pour carbone	kg	5	1	1		
4802.62.00.90	--- Autres -- Autres	kg	20	1	1		
4802.69.00.10	--- Papiers supports pour carbone	kg	5	1	1		
4802.69.00.90	--- Autres	kg	20	1	1		
4803.00.00.00	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles.	kg	10	1	1		
48.04	Papiers et cartons Kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des n°s 48.02 ou 48.03.						
	- Papiers et cartons pour couverture, dits "Kraftliner" :						
4804.11.00.00	-- Ecrus	kg	5	1	1		
4804.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1		
	- Papiers Kraft pour sacs de grande contenance :						
4804.21.00.00	-- Ecrus	kg	5	1	1		
4804.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1		
	- Autres papiers et cartons Kraft d'un poids au m ² n'excédant pas 150 g :						
4804.31.00.00	-- Ecrus	kg	5	1	1		
4804.39.00.00	-- Autres	kg	5	1	1		
	- Autres papiers et cartons Kraft d'un poids au m ² compris entre 150 g exclus et 225 g exclus :						
4804.41.00.00	-- Ecrus	kg	5	1	1		
4804.42.00.00	-- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé Chimique	kg	5	1	1		
4804.49.00.00	-- Autres	kg	5	1	1		
	- Autres papiers et cartons Kraft, d'un poids au m ² égal ou						

4804.51.00.00	supérieur à 225 g: -- Ecrus
---------------	--------------------------------

kg	5	1	1		
----	---	---	---	--	--

Section X
Chapitre 48

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
4804.52.00.00	-- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé Chimique	kg	5	1	1		
4804.59.00.00	-- Autres	kg	5	1	1		
48.05	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, n'ayant pas subi d'ouvrison complémentaire ou de traitements autres que ceux stipulés dans la Note 3 du présent Chapitre.						
	- Papier pour cannelure :						
4805.11.00.00	-- Papier mi-chimique pour cannelure	kg	5	1	1		
4805.12.00.00	-- Papier paille pour cannelure	kg	5	1	1		
4805.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1		
	- Testliner (fibres récupérées) :						
4805.24.00.00	-- D'un poids au m ² n'excédant pas 150 g	kg	5	1	1		
4805.25.00.00	-- D'un poids au m ² excédant 150 g	kg	5	1	1		
4805.30.00.00	- Papier sulfite d'emballage	kg	5	1	1		
4805.40.00.00	- Papier et carton filtre	kg	5	1	1		
4805.50.00.00	- Papier et carton feutre, papier et carton laineux	kg	5	1	1		
	- Autres :						
4805.91.00.00	-- D'un poids au m ² n'excédant pas 150 g	kg	5	1	1		
4805.92.00.00	-- D'un poids au m ² excédant 150 g, mais inférieur à 225 g	kg	5	1	1		
4805.93.00.00	-- D'un poids au m ² égal ou supérieur à 225 g	kg	5	1	1		
48.06	Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit "cristal" et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles.						
4806.10.00.00	- Papiers et cartons sulfurisés (parchemin végétal)	kg	10	1	1		
4806.20.00.00	- Papiers ingraissables (greaseproof)	kg	10	1	1		
4806.30.00.00	- Papiers-calques	kg	10	1	1		
4806.40.00.00	- Papier dit "cristal" et autres papiers calandrés transparents ou translucides	kg	10	1	1		
4807.00.00.00	Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles	kg	10	1	1		

Section X
Chapitre 48

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
48.08	Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des types décrits dans le libellé du n° 48.03.						
4808.10.00.00	- Papiers et cartons ondulés, même perforés	kg	10	1	1		
4808.20.00.00	- Papiers Kraft pour sacs de grande contenance, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés	kg	10	1	1		
4808.30.00.00	- Autres papiers Kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés	kg	10	1	1		
4808.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1		
48.09	Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux ou en feuilles.						
4809.20.00.00	- Papiers dits "autocopiants"	kg	10	1	1		
4809.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1		
48.10	Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format.						
	- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres :						
4810.13.00.00	-- En rouleaux	kg	10	1	1		
4810.14.00.00	-- En feuilles dont un des côtés n'excède pas 435 mm et dont l'autre côté n'excède pas 297 mm à l'état non plié	kg	20	1	1		
4810.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
	- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique :						
4810.22.00.00	-- Papier couché léger, dit "L.W.C."	kg	10	1	1		

Section X
Chapitre 48

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
4810.29.00.00	-- Autres - Papiers et cartons Kraft autres que ceux des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques:	kg	10	1	1		
4810.31.00.00	-- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au m2 n'excédant pas 150 g	kg	10	1	1		
4810.32.00.00	-- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au m2 excédant 150 g	kg	10	1	1		
4810.39.00.00	-- Autres	kg	10	1	1		
4810.92.00.00	-- Multicouches	kg	10	1	1		
4810.99.00.00	-- Autres	kg	10	1	1		
48.11	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les produits des types décrits dans les libellés des n°s 48.03, 48.09 ou 48.10.						
	- Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés						
4811.10.00.10	-- Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, même découpés.	kg	20	1	1		
4811.10.00.90	-- Autres	kg	10	1	1		
	- Papiers et cartons gommés ou adhésifs:						
4811.41.00.00	-- Auto-adhésifs	kg	10	1	1		
4811.49.00.00	-- Autres	kg	10	1	1		
	- Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique (à l'exclusion des adhésifs) :						
	-- Blanchis, d'un poids au m2 excédant 150 g						
4811.51.00.10	--- Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, même découpés.	kg	20	1	1		
4811.51.00.90	--- Autres	kg	10	1	1		
	-- Autres						
4811.59.00.10	--- Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, même découpés.	kg	20	1	1		
4811.59.00.90	--- Autres	kg	10	1	1		
	- Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de						

Section X
Chapitre 48

	stéarine, d'huile ou de glycérol					
4811.60.00.10	-- Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, même découpés.	kg	20	1	1	
4811.60.00.90	-- Autres	kg	10	1	1	
	- Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose					
4811.90.00.10	-- Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, même découpés.	kg	20	1	1	
4811.90.00.90	-- Autres	kg	10	1	1	
4812.00.00.00	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier.	kg	10	1	1	

Section X
Chapitre 48

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
48.13	Papier à cigarettes, même découpé format ou en cahiers ou en tubes.						
4813.10.00.00	- En cahiers ou en tubes	kg	10	1	1		
4813.20.00.00	- En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm	kg	5	1	1		
4813.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1		
48.14	Papiers peints et revêtements muraux similaires ; vitrauphanies.						
4814.10.00.00	- Papier dit "Ingrain"	kg	20	1	1		
4814.20.00.00	- Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée	kg	20	1	1		
4814.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		
[48.15]							
48.16	Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 48.09), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes.						
4816.20.00.00	- Papiers dits "autocopiants"	kg	10	1	1		
4816.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1		
48.17	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance.						

Section X
Chapitre 48

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
4817.10.00.00	- Enveloppes	kg	20	1	1		
4817.20.00.00	- Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance	kg	20	1	1		
4817.30.00.00	- Boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	kg	20	1	1		
48.18	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format ; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, couches pour bébés, serviettes et tampons hygiéniques, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.						
4818.10.00.00	- Papier hygiénique	kg	20	1	1		
4818.20.00.00	- Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains	kg	20	1	1		
4818.30.00.00	- Nappes et serviettes de table	kg	20	1	1		
4818.40.00.00	- Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires	kg	20	1	1		
4818.50.00.00	- Vêtements et accessoires du vêtement	kg	20	1	1		
4818.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		
48.19	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose ; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires.						
4819.10.00.00	- Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	kg	20	1	1		
	- Boîtes et cartonnages, pliés, en papier ou carton non ondulé	kg	20	1	1		
4819.20.00.10	- - boîtes et cartonnages doublés de films en polypropylène	kg	10				
4819.20.00.90	- - Autres	kg	20				
4819.30.00.00	- Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus	kg	20	1	1		
4819.40.00.00	- Autres sacs; sachets, pochettes (autres que celles pour disques) et cornets	kg	20	1	1		
4819.50.00.00	- Autres emballages, y compris les pochettes pour disques	kg	20	1	1		
4819.60.00.00	- Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires	kg	20	1	1		

Section X
Chapitre 48

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
48.20	Registres, livres comptables, carnets de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-mémorandums, blocs de papier lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliures (feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton ; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres en papier ou carton.						
4820.10.00.00	- Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres, agendas et ouvrages similaires	kg	20	1	1		
4820.20.00.00	- Cahiers	kg	20	1	1		
4820.30.00.00	- Classeurs, reliures (autres que les couvertures pour livres), chemises et couvertures à dossiers	kg	20	1	1		
4820.40.00.00	- Liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone	kg	20	1	1		
4820.50.00.00	- Albums pour échantillonnages ou pour collections	kg	20	1	1		
	- Autres :						
4820.90.10.00	-- Autres articles scolaires	kg	20	1	1		
4820.90.90.00	-- Autres	kg	20	1	1		
48.21	Etiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non.						
4821.10.00.00	- Imprimées	kg	10	1	1		
4821.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1		
48.22	Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis.						
4822.10.00.00	- Des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles	kg	10	1	1		
4822.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1		

Section X
Chapitre 48

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
48.23	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format ; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.						
4823.20.00.00	- Papier et carton-filtre	kg	10	1	1		
4823.40.00.00	- Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, en bobines, en feuilles ou en disques	kg	20	1	1		
	- Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles similaires, en papier ou carton :						
4823.61.00.00	-- En bambou	kg	20	1	1		
4823.69.00.00	-- Autres	kg	20	1	1		
4823.70.00.00	- Articles moulés ou pressés en pâte à papier	kg	20	1	1		
4823.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		

Chapitre 49

Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les négatifs et positifs photographiques sur supports transparents (Chapitre 37);
 - b) les cartes, plans et globes, en relief, même imprimés (n° 90.23);
 - c) les cartes à jouer et autres articles du Chapitre 95;
 - d) les gravures, estampes et lithographies originales (n° 97.02), les timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues du n° 97.04, ainsi que les objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge et autres articles du Chapitre 97.
- 2.- Au sens du Chapitre 49, le terme *imprimé* signifie également reproduit au moyen d'un duplicateur, obtenu par un procédé commandé par une machine automatique de traitement de l'information, par gaufrage, photographie, photocopie, thermocopie ou dactylographie.
- 3.- Les journaux et publications périodiques cartonnés ou reliés ainsi que les collections de journaux ou de publications périodiques présentées sous une même couverture relèvent du n° 49.01, qu'ils contiennent ou non de la publicité.
- 4.- Entrent également dans le n° 49.01 :
 - a) les recueils de gravures, de reproductions d'oeuvres d'art, de dessins, etc., constituant des ouvrages complets, paginés et susceptibles de former un livre, lorsque les gravures sont accompagnées d'un texte se rapportant à ces oeuvres ou à leur auteur;
 - b) les planches illustrées présentées en même temps qu'un livre et comme complément de celui-ci;
 - c) les livres présentés en fascicules ou en feuilles distinctes de tout format, constituant une oeuvre complète ou une partie d'une oeuvre et destinés à être brochés, cartonnés ou reliés.

Toutefois, les gravures et illustrations ne comportant pas de texte et présentées en feuilles distinctes de tout format relèvent du n° 49.11.
- 5.- Sous réserve de la Note 3 du présent Chapitre, le n° 49.01 ne couvre pas les publications qui sont consacrées essentiellement à la publicité (brochures, prospectus, catalogues commerciaux, annuaires publiés par des associations commerciales, propagande touristique, par exemple). Ces publications relèvent du n° 49.11.
- 6.- Au sens du n° 49.03, on considère comme *albums ou livres d'images pour enfants* les albums ou livres pour enfants dont l'illustration constitue l'attrait principal et dont le texte n'a qu'un intérêt secondaire.

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
49.01	Livres, brochures et imprimés, similaires même sur feuilles isolés.						
4901.10.00.00	- En feuillets isolés, même pliés	kg	0	1	1		
	- Autres :						
4901.91.00.00	-- Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules	kg	0	1	1		
	-- Autres :						
4901.99.10.00	--- Livres, brochures et imprimés similaires scolaires ou Scientifiques	kg	0	1	1		
4901.99.90.00	--- Autres	kg	0	1	1		

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
49.02	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité.						
4902.10.00.00	- Paraissant au moins quatre fois par semaine	kg	0	1	1		
4902.90.00.00	- Autres	kg	0	1	1		
4903.00.00.00	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants.	kg	0	1	1		
4904.00.00.00	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée.	kg	0	1	1		
49.05	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés.						
4905.10.00.00	- Globes	kg	0	1	1		
	- Autres :						
4905.91.00.00	-- Sous forme de livres ou de brochures	kg	0	1	1		
4905.99.00.00	-- Autres	kg	0	1	1		
4906.00.00.00	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main ; textes écrits à la main ; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus.	kg	0	1	1		
4907.00.00.00	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue ; papier timbré ; billets de banque ; chèques ; titres d'actions ou d'obligations et titres similaires	kg	0	1	1		
49.08	Décalcomanies de tous genres.						
4908.10.00.00	- Décalcomanies vitrifiables	kg	10	1	1		
4908.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1		
4909.00.00.00	Cartes postales imprimées ou illustrées ; cartes imprimées comportant des voeux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications.	kg	20	1	1		
4910.00.00.00	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller.	kg	20	1	1		

| | | | | | | | | |

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
49.11	Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies.						
4911.10.00.00	- Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires	kg	20	1	1		
	- Autres :						
4911.91.00.00	-- Images, gravures et photographies	kg	20	1	1		
	-- Autres :						
4911.99.10.00	--- Imprimés à caractère administratif	kg	20	1	1		
4911.99.90.00	--- Autres	kg	20	1	1		